

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1.8, de l'article suivant :

« 4.1.9 Toute demande de certificat d'autorisation de terrassement comprenant une des caractéristiques suivantes :

- Tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'ajout d'un mur de soutènement de plus de 0.9 mètre de hauteur;
- Tout rehaussement d'un mur de soutènement existant dont la hauteur totale proposée est de plus de 0.9 mètre. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6.17, de l'article suivant :

« 4.6.18 Tous travaux d'aménagement paysager comprenant la construction d'un mur de soutènement de plus de 0.9 mètre de hauteur ou tout rehaussement d'un mur de soutènement existant dont la hauteur totale proposée est de plus de 0.9 mètre, doivent être réalisés en tenant compte des objectifs et critères suivants :

Objectif :

1. Favoriser des aménagements paysagers respectueux du niveau du sol existant, du cadre bâti et du voisinage;

Critères :

1. En cour avant et en marge de recul, les talus végétalisés sont privilégiés et les murs de soutènement sont à éviter;
2. Lorsque les caractéristiques du terrain rendent la construction ou la modification de murs de soutènement nécessaire, les aménagements en escaliers s'intégrant au profil de la pente existante avant les travaux doivent être privilégiés. Ceux-ci sont combinés à un aménagement paysager permettant de diminuer l'impact visuel des murs. Sur le site patrimonial du Mont-Royal, des espèces végétales indigènes du Mont-Royal sont privilégiées;
3. Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sol existants avant la réalisation du projet ;
4. Lorsqu'il existe une différence de niveau topographique entre deux terrains adjacents, les interventions proposées doivent le moins possible accentuer la situation existante;
5. Lorsque la construction ou le rehaussement d'un mur de soutènement est nécessaire à la réalisation du projet, la hauteur et la visibilité des murs de soutènements sont minimisées à partir de la voie publique ou d'un terrain voisin;
6. Un rehaussement ou un prolongement d'un mur de soutènement doit s'effectuer avec des matériaux s'harmonisant avec le mur de soutènement existant;
7. Si une combinaison entre un mur de soutènement et une clôture est proposée, des mesures permettant d'atténuer l'effet massif de la construction sont proposées. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

PROJET